



DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Affiché le 14/11/2024

Communauté de Communes du Pays des Paillons

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET : Adoption de la convention d'accompagnement ANCT pour la construction de la feuille de route territoriale de l'inclusion numérique**

### Délibération n° 24 11 09

*L'an deux mille vingt-quatre, le mardi douze novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le mercredi six novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.*

**Etaient présents** : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Madame Monique Giraud-Lazzari, Monsieur Noël Albin, Mesdames Martine Brun, Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Messieurs Alain Michellis, Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés** : Madame Christine Beille-Tourscher par Monsieur Cyril Piazza, Monsieur Michel Calmet par Madame Christiane Blanc-Ricort, Monsieur Christian Dragoni par Monsieur Serge Castan, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Monsieur Gérard Saramito par Madame Monique Giraud-Lazzari, Madame Nicole Colombo par Monsieur Armand Gasiglia.

*Madame Germaine Millo a été nommée secrétaire de séance.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que l'avis favorable du Bureau des Maires en date du 12 novembre 2024.

Monsieur Cyril PIAZZA, Président, rappelle que l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins, du logement, des mobilités, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

Notre intercommunalité, située à l'Est de la métropole de Nice et au Nord de Monaco, dans un territoire montagnard et périurbain, constate une population dont les tranches d'âge des habitants sont divisées en trois blocs : 31,4% des habitants ont plus de 60 ans et 29,5% ont moins de 30 ans. Le taux d'illectronisme sur le territoire est de 14,00 %.

Dans un premier temps, la Communauté de communes s'est attachée à déployer un réseau efficace sur son territoire. Les usagers doivent, à présent, être en mesure de profiter de ces aménagements et ne pas subir une fracture numérique les plaçant en marge de la société.

Dans le cadre de la construction de la feuille de route territoriale de l'inclusion numérique, portée par la Préfecture et le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté de communes du Pays des Paillons veut saisir l'opportunité de l'accompagnement proposé par l'ANCT, afin d'accompagner ses usagers vers l'autonomie numérique et ainsi réduire les effets de la fracture numérique selon les éléments constatés de sa situation territoriale via :

- un diagnostic avec les acteurs du territoire,
- la co-construction de la feuille de route et des axes stratégiques,
- la rédaction de la feuille de route et plan d'action.

Le coût d'accompagnement à l'élaboration d'une feuille de route de l'inclusion numérique a été validé par l'ANCT, pour un montant total de 25.832,94 €TTC et il sera pris en charge à hauteur de 80% par l'ANCT (20.666,35 €) et soit un reste à la charge de la CCPP pour 20% du montant (5.166,59 €).

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de monsieur Cyril PIAZZA, Président,  
après en avoir délibéré,**

**- Autorise** le Président à signer la convention d'accompagnement ANCT pour la construction de la feuille de route territoriale de l'inclusion numérique.

*Nombre de conseillers en exercice : 28*

*Nombre de présents : 22*

*Nombre de votants : 28*

*Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingear, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo.*

*Contre : /*

*Abstentions: /*

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE  
G. MILLO**

**LE PRÉSIDENT  
C. PIAZZA**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

## Convention d'accompagnement

Entre :

**L'Agence nationale de la cohésion des territoires**, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représentée par Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes, agissant en sa qualité de délégué territorial, de ladite agence par délégation de compétence par décret n°2024-97 du 8 février 2024, de Monsieur **Stanislas BOURRON**, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

Et :

**La Communauté de communes du Pays des Paillons**, immatriculée sous le numéro de SIREN 240600593, dont le siège est Blausasc représentée par son Président Monsieur Cyril PIAZZA.

Ci-après dénommée « **l'EPCI** »

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs





projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

### Contexte :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons est située à l'Est de la métropole de Nice et au Nord de Monaco, dans un territoire montagnard et périurbain. Les tranches d'âge des habitants sont divisées en trois blocs : 31,4% des habitants ont plus de 60 ans et 29,5% ont moins de 30 ans. Le taux d'illectronisme, sur le territoire de la CC du Pays des Paillons, est de 14,00 %.

Dans un premier temps, la Communauté de communes s'est attachée à déployer un réseau efficace sur son territoire. Les usagers doivent, à présent, être en mesure de profiter de ces aménagements et ne pas subir une fracture numérique les plaçant en marge de la société.

Dans le cadre de la construction de la feuille de route territoriale de l'inclusion numérique, portée par la Préfecture et le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté de communes du Pays des Paillons veut saisir l'opportunité de l'accompagnement proposé par l'ANCT, afin d'accompagner ses usagers vers l'autonomie numérique et ainsi réduire les effets de la fracture numérique selon les éléments constatés de sa situation territoriale.

- Diagnostic avec les acteurs du territoire
- Co-construction de la feuille de route et axes stratégiques
- Rédaction de la feuille de route et plan d'action

### Article 1<sup>er</sup> : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour la réalisation de l'accompagnement à la co-construction et à la rédaction d'une feuille de route de l'inclusion numérique, en déclinaison de la feuille de route départementale France Numérique Ensemble.



## Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

La présente convention est mise en œuvre sous réserve du respect du cadre d'intervention de l'agence, du marché des prestations d'ingénierie et de l'enveloppe budgétaire notifiée au préfet.

L'étude suivante sera réalisée : Accompagnement à la co-construction et à la rédaction d'une feuille de route de l'inclusion numérique, en déclinaison de la feuille de route départementale France Numérique Ensemble.

(ci-après dénommée « Etude »)

Elle est confiée à la société Idate, Allée Yves Stoudze - 34830 Clapiers, n° SIRET 314398686 00027, titulaire du marché n°2020/A032-2 de l'ANCT.

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 4 mois.

## Article 3 : Engagements et obligations des Parties

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à :

- l'adresse de la CC du Pays des Paillons : [dgs@ccpp06.fr](mailto:dgs@ccpp06.fr)
- l'adresse de l'ANCT : [ingenierie@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ingenierie@alpes-maritimes.gouv.fr)
- l'adresse de la Préfecture : [pref-sgad@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-sgad@alpes-maritimes.gouv.fr)

Le Bénéficiaire de la subvention mettra en œuvre l'action avec toute la rigueur, l'efficacité, la transparence et la diligence requises, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Le Bénéficiaire de la subvention devra :

- Veiller à ce que l'action soit mise en œuvre conformément à la convention ;
- Communiquer tous documents et informations requis par l'ANCT ;
- Informer l'ANCT de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la présente convention ;
- Informer l'ANCT de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété ;
- Communiquer sur le soutien par l'ANCT du projet conformément à l'article 8 de la présente convention ;»



- Conserver les pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme de la convention ;
- Transmettre les pièces justificatives de la bonne utilisation de la subvention en cas de contrôle par l'ANCT ou tout autre organisme habilité.

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

#### **Article 4 : Montant de la participation financière de l'ANCT**

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 25 832,94 € TTC.

Conformément au taux de modulation adopté par son Conseil d'administration, l'ANCT financera à 80 % le coût de cette étude, la disponibilité des crédits correspondants ayant été préalablement vérifiée et validée au regard de l'enveloppe annuelle allouée par le directeur général au délégué territorial signataire de la présente convention.

L'ANCT avance la totalité de l'aide et appellera la participation financière de la collectivité/EPCI à hauteur de 20 % de ce coût, soit un montant de 5 166,59 €.

Le Bénéficiaire déclare et garantit que le versement de l'aide par l'ANCT (i) ne contrevient à aucun de ses engagements pris auprès de tiers au titre d'autres contrats/conventions/décisions, notamment en matière d'attributions d'aides et de subventions et (ii) est compatible avec les règles applicables au titre d'autres aides qu'il a perçues notamment sur le fondement de tout autre régime défini / validé par les instances de l'Union européenne.

#### **Article 5 : Modalités de règlement**

Le montant de la participation du Bénéficiaire sera versé en une seule fois au terme des études réalisées.



**AR Prefecture**

006-240600593-20241112-CC241109-DE  
Reçu le 13/11/2024



Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par l'EPCI.

Le versement de la participation devra intervenir en tout état de cause dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de somme à payer par les services de l'EPCI.

L'avis de somme à payer est à déposer par l'ANCT sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

- Numéro d'engagement juridique (EJ) de la collectivité :  
240 600 593 00034
- Code service exécutant de la collectivité : *la collectivité n'a pas de code*

Destinataire : Communauté de communes du Pays des Paillons

Les crédits sont versés sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	59000	00001020148	89	TPLILLE

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76 1007 1590 0000 0010 2014 889						
BIC (Bank Identifier Code)						
TRPUFRP1						

**TITULAIRE DU COMPTE :**

**AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES**





### Article 6 : Evaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, la Communauté de communes du Pays des Paillons transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise aux adresses : [ingenierie@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ingenierie@alpes-maritimes.gouv.fr) et [pref-sgad@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-sgad@alpes-maritimes.gouv.fr)

### Article 7 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission à l'ANCT de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

### Article 8 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.



## Article 9 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

### **9.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1**

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément la Communauté de communes du Pays des Paillons à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

### **9.2 - Utilisation des autres documents**

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

## Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

## Article 11 : Dispositions générales

### **11.1 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.



### 11.2 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### 11.3 : Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, la Communauté de communes du Pays des Paillons ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

### 11.4 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



### 11.5 : Conflit d'intérêts

la Communauté de communes du Pays des Paillons doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation qualifiée de « conflit d'intérêt » où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, la Communauté de communes du Pays des Paillons doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

### Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nice.

Fait en deux (2) exemplaires,

A \_\_\_\_\_, le

Pour la Communauté de  
communes du Pays des Paillons

Pour l'ANCT, et par délégation

Le Président

Le Préfet des Alpes-Maritimes



## Annexe – Logos

### Marque et logotype de la Communauté de communes du Pays des Paillons



### Marque et logo type de l'ANCT



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires